

GE_GERICHTE P/2288/2019 vom 18. April 2019

GE Cour de justice, 2019-04-18, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_P_2288_2019

FR: GE_GERICHTE P/2288/2019 du 18 avril 2019

IT: GE_GERICHTE P/2288/2019 del 18 aprile 2019

Regeste

AVOCAT D'OFFICE ; PLAIGNANT | CPP.136

Erwägungen

E. 1

Le recours est recevable pour avoir été déposé selon la forme et dans le délai prescrits (art. 385 al. 1 et 396 al. 1 CPP), concerner une ordonnance sujette à recours auprès de la Chambre de céans (art. 393 al. 1 let. a CPP) et émaner de la plaignante qui, partie à la procédure (art. 104 al. 1 let. b CPP), a qualité pour agir, ayant un intérêt juridiquement protégé à la modification ou à l'annulation de la décision querellée (art. 382 al. 1 CPP).

E. 2.1

À teneur de l'art. 136 al. 1 CPP, la direction de la procédure accorde entièrement ou partiellement l'assistance judiciaire à la partie plaignante pour lui permettre de faire valoir ses prétentions civiles lorsqu'elle est indigente (let. a) et que l'action civile ne paraît pas vouée à l'échec (let. b). Selon l'al. 2 de cet article, l'assistance judiciaire comprend l'exonération d'avances de frais et de sûretés (let. a), l'exonération des frais de procédure (let. b) et la désignation d'un conseil juridique gratuit, lorsque la défense des intérêts de la partie plaignante l'exige (let. c). L'assistance judiciaire gratuite en faveur de la partie plaignante est limitée à un but précis : lui permettre de faire valoir ses prétentions civiles. Ainsi, en faisant expressément référence aux prétentions civiles, l'art. 136 CPP "souligne clairement qu'un conseil juridique gratuit ne peut être désigné à la partie plaignante que si celle-ci fait valoir des conclusions civiles dans le cadre de la procédure pénale (...). Ce n'est que dans le cas où la partie plaignante entend ne participer à la procédure que pour l'aspect pénal (...) que toute assistance juridique gratuite est exclue. Cette conséquence est justifiée par le fait que, par principe, le monopole de la justice répressive est exercé par l'État, au travers du Ministère public" (Message du Conseil fédéral relatif à l'unification du droit de la procédure pénale du 21 décembre 2005, p. 1160). En outre, la désignation d'un conseil juridique gratuit ne peut être obtenue qu'à la condition que la défense des intérêts de la partie plaignante l'exige. Il faut, pour cela, que le concours d'un avocat soit objectivement ou subjectivement nécessaire. D'une manière générale, la nécessité peut découler des conséquences que l'issue de la procédure pourrait avoir pour le justiciable, de la complexité de la cause quant aux faits ou quant au droit, ou encore de circonstances personnelles (la personne est mineure, de langue étrangère ou encore atteinte d'une maladie physique ou psychique). Plus les conséquences possibles de la procédure apparaissent lourdes pour le requérant, plus l'assistance d'un avocat apparaît justifiée. Il n'existe pas de règle unique (A. KUHN / Y. JEANNERET (éds), Commentaire romand : Code de procédure pénale suisse, Bâle 2011, n. 59 à 63 ad art. 136 CPP). Le principe de l'égalité des armes constitue un élément de la notion plus large de procès équitable. Il requiert que chaque partie se voie

offrir une possibilité raisonnable de présenter sa cause dans des conditions qui ne la placent pas dans une situation de net désavantage par rapport à son adversaire (arrêts du Tribunal fédéral 6B_385/2009 du 7 août 2009 consid. 2.1 et les références citées et 1B_165/2014 du 8 juillet 2014 consid. 2.1). Ce principe n'est toutefois pas absolu. Dans un arrêt 1B_702/2011 du 31 mai 2012, dans lequel une partie plaignante invoquait une violation du principe de l'égalité des armes, le Tribunal fédéral a retenu (consid. 3.2) que ce principe ne saurait vider de sa substance la disposition de droit fédéral qui expose précisément les conditions auxquelles la partie plaignante peut se voir octroyer un conseil juridique gratuit (art. 136 CPP). Si ces conditions ne sont pas remplies, la partie en question ne peut pas prétendre à un conseil gratuit au seul motif que le prévenu est assisté d'un avocat. En adoptant l'art. 136 CPP, le législateur a en effet pris en considération les situations différentes du prévenu et de la partie plaignante, raison pour laquelle il a prévu des conditions différenciées pour la défense d'office de ces deux catégories de parties. Il a en particulier tenu compte du fait que le monopole de la justice répressive est par principe exercé par l'Etat, si bien que l'assistance judiciaire de la partie plaignante se justifie en priorité pour faire valoir ses conclusions civiles (cf. Message du 21 décembre 2005 relatif à l'unification du droit de la procédure pénale, FF 2006 1160).

E. 2.2

En l'espèce, le Ministère public a admis que la plaignante était indigente et que ses conclusions civiles n'étaient pas vouées à l'échec, raison pour laquelle il l'a mise au bénéfice de l'assistance judiciaire. Il a par contre considéré que les conditions de désignation d'un conseil juridique gratuit n'étaient pas réalisées, faute de complexité de la cause. Cette analyse est exempte de critique. Si les faits reprochés au prévenu n'apparaissent effectivement pas bénins, ils ne revêtent aucune complexité, quand bien même la recourante affirme en avoir souffert psychologiquement. La recourante s'est présentée seule à la police pour les exposer et fournir des pièces justificatives, malgré l'emprise de son époux dont elle dit faire l'objet. La qualification juridique des faits n'apparaît pas complexe non plus et l'instruction de la cause, simple. En effet, après avoir confronté les parties, le Ministère public a rendu un avis de prochaine clôture, annonçant qu'il rendrait prochainement une ordonnance de classement partiel pour certains faits et une ordonnance pénale pour d'autres. Que certains faits aient été commis en France ne signifie pas que la cause présenterait des difficultés juridiques, étant relevé que l'époux de la recourante a également été mis en prévention pour ceux-ci, de sorte qu'il n'y a pas à débattre d'un problème de for. Le fait que la cause puisse aboutir devant le Tribunal de police ensuite d'une éventuelle opposition formée par le prévenu à l'ordonnance pénale qui sera rendue ne rend pas davantage la cause plus complexe, la recourante, qui a su expliciter les faits tant devant la police que le Ministère public, étant en mesure de faire de même devant le juge du fond. Enfin, le fait que le prévenu soit assisté d'un avocat, de choix, n'est pas, à lui seul, de nature à démontrer une violation, par l'ordonnance querellée, du principe de l'égalité des armes. Encore faut-il que la recourante établisse que, sans défense d'office, elle se trouverait en situation de net désavantage par rapport à son époux, ce qui n'est pas le cas, étant précisé que c'est elle qui l'accuse de violences conjugales, menaces et injures. À cet égard, on ne voit pas en quoi avoir été questionnée par le conseil du prévenu à l'audience du 2 avril 2019 aurait créé un déséquilibre entre les parties, la recourante ayant démontré être en mesure de s'exprimer sur les faits sans l'aide d'un conseil.

E. 3

Justifiée, l'ordonnance querellée sera donc confirmée.

E. 4

Les frais resteront à la charge de l'État (art. 20 RAJ). * * * * *

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.